

## CONVENTION

**ENTRE :** L'Agence Publique de Gestion Locale, représentée Pascal MORA, agissant ès qualités de Président, habilité à cet effet par les statuts, ci-après désignée "l'Agence",

**ET :** La communauté de communes de la VALLEE D'OSSAU représentée par Jean-Paul CASAUBON, agissant ès qualités de Président, habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du ..... reçue au contrôle de légalité le .....

ci-après désignée "la Communauté de Communes"

Il a été exposé et convenu ce qui suit :

### EXPOSE

La Communauté de Communes a adhéré au Service Intercommunal Territoires et Urbanisme de l'Agence Publique de Gestion Locale, par délibération de son Conseil Communautaire en date du 23 mai 2017, cette délibération ayant adopté le règlement d'intervention du Service arrêté par le Comité Syndical de l'Agence.

Dans ce cadre, la Communauté de Communes a souhaité bénéficier du logiciel d'instruction mis à disposition par ce Service. Les modalités ont été fixées par convention en dates du 5 juillet et du 3 octobre 2019, au vu des Communes membres de la Communauté faisant alors appel à cette dernière pour l'instruction de leurs actes.

Il apparaît aujourd'hui que trois Communes supplémentaires du territoire de la Communauté souhaitent pouvoir bénéficier de cette mise à disposition pour laquelle une nouvelle convention est à prévoir, conformément aux termes de la convention initiale.

L'objet de la présente convention est de fixer les conditions de mise à disposition du logiciel auprès de la Communauté de Communes pour ces Communes supplémentaires, en application de l'article L.5721-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Agence étant un syndicat mixte composé exclusivement de Collectivités Territoriales et d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale.

### CONVENTIONS

**ARTICLE 1** – Le logiciel d'instruction des autorisations d'urbanisme utilisé par le Service Intercommunal Territoires et Urbanisme est mis à la disposition de la Communauté de Communes pour trois Commune de plus que celles ayant fait l'objet de la convention initiale, savoir CASTET, BILHERES-EN-OSSAU et IZESTE, et pour la durée de l'accordcadre à bons de commande passé entre le prestataire et l'Agence qui échoit quatre ans à compter de sa notification, soit le 13 juin 2023.

.../...

**ARTICLE 2** - La Communauté de Communes remboursera à l'Agence les frais liés à la mise à disposition et à la maintenance du logiciel commun d'instruction des autorisations d'urbanisme auprès de trois Communes supplémentaires qui s'élèvent à 450 € (150 € par Commune), auxquels s'ajoute le coût de l'intégration, dans ce logiciel, des données informatiques relatives aux dossiers antérieurement traités et qui correspond à 600 €, soit 200 € par Commune (le lot de commande - d'un coût de 1200 € - regroupant 6 Communes disposant de données au format « ADS 2007 »).

Cette contribution est appelée à la signature de la présente convention.

Fait à PAU,  
Le ..... 2022

et à ARUDY  
le .....  
(date postérieure à la date de réception de la  
délibération au contrôle de légalité)

Le Président,

Le Président,

Pascal MORA

Jean-Paul CASAUBON